

Direction Secteur Développement Urbain
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°AR2026_509

OBJET : AUTORISATION DE TRAVAUX D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC - INSTITUT DE BEAUTE GUINOT

Le maire de Givors,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-003 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 069 091 26 00014 déposée le 24 juin 2026 par GUINOT représentée par madame Marion DAVID et relative à l'institut de beauté détente GUINOT, sis 31 rue Roger Salengro, 69700 Givors,

Considérant l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 18 août 2026,

Considérant que le service départemental d'incendie et de secours du Rhône n'assure plus les missions non obligatoires relatives à la consultation des dossiers d'habitation, des établissements recevant du public du 2ème groupe sans locaux à sommeil, à la délivrance des certificats de conformité pour ces mêmes dossiers, depuis le 1er septembre 2002,

ARRÊTE

Article 1er : La demande d'autorisation de travaux n° AT 069 091 26 00014 déposée le 24 juin 2026 par l'institut GUINOT représenté par madame Marion DAVID, est autorisée pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'un institut de beauté détente dénommé GUINOT, classé de type PE de la 5ème catégorie, sis 31 rue Roger Salengro 69700 Givors.

Article 2 : Cette autorisation ne dispense pas les propriétaires et exploitants de leurs obligations vis-à-vis des dispositions des règlements de sécurité et d'accessibilité. Les

prescriptions mentionnées dans l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité devront être respectées :

- La cabinet adaptée du rez-de-chaussée devra permettre de proposer l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement est conçu.
- Au moins un mobilier de chaque type devra être utilisable en position « debout » comme en position « assis ». Dans le cas de la position « assis », le mobilier devra comporter un vide en partie inférieure d'une profondeur de 30 cm et d'une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m et être à plus de 40 cm d'un angle rentrant de parois.

Les prescriptions types émises par le Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours relatives aux Établissements Recevant du Public de 5ème catégorie sans locaux à sommeil devront également être respectées.

Article 3 : Une fois les travaux réalisés, l'exploitant devra informer monsieur le Maire de l'achèvement des travaux. Le cas échéant, il fera établir les différents rapports de vérification et attestations prévus par des dispositions des règlements de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à Monsieur le préfet du Rhône.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Cedex 03, ou déposé sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Nota Bene : Lorsque l'établissement sera conforme, il appartiendra à son responsable de l'attester, de façon à finaliser la procédure. Pour ce faire, il lui est conseillé d'avoir recours à l'outil en ligne : <https://demarche-numerique.gouv.fr/commencer/attestation-achevement-erp-cat-5>.

Nota Bene : Un registre public d'accessibilité doit par ailleurs être ouvert, ou mis à jour, et mis à disposition du public : il contiendra une information complète sur les prestations fournies dans l'établissement, la liste des pièces administratives et techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées, la description des actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées. Pour en savoir plus : <https://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-urbanisme-construction-logement/Accessibilite-des-Etablissements-Recevant-du-Public-ERP/Le-registre-public-d-accessibilite>.

Le 1 septembre 2026,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale des
territoires

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDT 69/SBA/ACCESS

Dossier suivi par :
Lucie BRUYERE

Sous commission départementale d'Accessibilité

Tél. : +33 478625423

Réunion du mardi 18 août 2026

Fax :
lucie.bruyere@equipement-
agriculture.gouv.fr

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX PER-
SONNES HANDICAPEES**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

Code de la construction et de l'habitation.

Arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

Arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation. de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

DOSSIER N° AT 069 091 26 0 0014

N° urbanisme :

Commune : GIVORS

Demandeur : SARL Beauté Détente représenté(e) par DAVID Marion

Adresse du demandeur : 31 rue Roger Salengro 69700 GIVORS

Nom établissement : Institut GUINOT

Adresse des travaux : 31 rue Roger Salengro 69700 GIVORS

Type : PE Etablissements de 5ème catégorie / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux :

**Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité
d'un institut de beauté**

Demande de dérogation : non

L'accès s'effectue de plain-pied par une porte conforme de 2 vantaux de 90 cm.

Le pétitionnaire présente un plan du rez-de-chaussée avec la création d'une cabine de soin adaptée. 4 autres cabines sont au R+1.

Il n'est cependant pas mentionné clairement dans la notice si l'ensemble des prestations de l'établissement sont possibles dans cette cabine et le plan fourni du R+1 n'est pas détaillé.

Le niveau accessible doit permettre l'accès aux personnes handicapées à l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement est conçu. A défaut, un ascenseur serait obligatoire.

Prescription : la cabine adaptée du rez-de-chaussée devra permettre de proposer l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement est conçu.

Plusieurs types de mobilier sont présents au niveau rez-de-chaussée, sans précision sur celui-ci ni sur l'activité.

Prescription : au moins un mobilier de chaque type devra être utilisable en position « debout » comme en position « assis ». Dans le cas de la position assis, le mobilier devra comporter un vide en partie inférieure d'une profondeur de 30 cm et d'une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m et être situé à plus de 40 cm d'un angle rentrant de parois.

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable avec prescriptions

Prescription :

- la cabine adaptée du rez-de-chaussée devra permettre de proposer l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement est conçu.

- au moins un mobilier de chaque type devra être utilisable en position « debout » comme en position « assis ». Dans le cas de la position assis, le mobilier devra comporter un vide en partie inférieure d'une profondeur de 30 cm et d'une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m et être situé à plus de 40 cm d'un angle rentrant de parois.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions énoncées ci-dessus.

Les prescriptions émises dans l'avis sont d'ordre obligatoire et devront être prises en compte lors de la réalisation du projet.

A LYON, le mardi 18 août 2026

Pour le Préfet

La présidente de la commission



Barbara BONELLI

Lorsque l'établissement sera conforme, il appartiendra à son responsable de l'attester, de façon à finaliser la procédure. Pour ce faire, il lui est conseillé d'avoir recours à l'outil en ligne :

<https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/attestation-accessibilite-erp-cat-5>

Un registre public d'accessibilité doit être ouvert, ou mis à jour, et mis à disposition du public : il contiendra une information complète sur les prestations fournies dans l'établissement, la liste des pièces administratives et techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées, la description des actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées.

REGLES RELATIVES A LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE DANS LES ERP DE 5ème CATEGORIE SANS LOCAUX A SOMMEIL

Au vu des éléments constitutifs du dossier transmis, il ressort que l'établissement est classé en 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil.

A ce titre, la délivrance du permis de construire ou de l'autorisation de travaux, en application de l'article R 123-14 du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) n'ont pas à être précédées de la consultation de la commission de sécurité.

Toutefois, en application du code de la construction et de l'habitation (R 123-3), les constructeurs, propriétaires et exploitants sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes. Ils devront particulièrement respecter les articles PE 1 à PE 27 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié relatif au règlement de sécurité dans les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie.

1) Textes de références réglementaires

- Code de l'urbanisme
- Code de la Construction et de l'Habitation
- Arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité dans les établissements recevant du public
- Arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité dans les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie
- Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
- Arrêté préfectoral du 17 février 2017 portant règlement départemental et métropolitain de défense extérieure contre l'incendie

2) Desserte et défense incendie des constructions soumises à permis de construire

les établissements doivent être facilement accessibles, de l'extérieur, aux services de secours et de lutte contre l'incendie. Si le plancher bas de l'édifice le plus élevé est situé à plus de huit mètres du niveau d'accès des sapeurs-pompiers, l'établissement doit avoir une façade comportant des baies accessibles aux échelles aériennes (articles R 123-4 et PE 7) ;

les établissements doivent être isolés de tous bâtiments ou locaux, occupés par des tiers, par des murs et des planchers coupe feu de degré 1 heure ; les portes d'intercommunication peuvent être aménagées sous réserve d'être coupe-feu de degré 1/2 heure et munies de ferme portes (article PE 6) ;

la défense extérieure contre l'incendie doit être conforme à la grille de couverture établie au 1.4 du règlement départemental et métropolitain de défense extérieure contre l'incendie. Le règlement est disponible en téléchargement gratuit en suivant le lien ci après - <http://www.sdmis.fr/documentation.html> -

* Consulter, en cas de difficulté, le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours :

Direction de la prévention et de l'organisation des secours

Groupeement prévention des risques (GPREV)

17 rue Rabelais

69421 LYON CEDEX 03 - Fax : 04 72 60 59 67

gprev@sdmis.fr

3) Prescriptions à rappeler systématiquement lors de toute réponse à un dossier d'aménagement

les voies en impasse supérieures à 60 m de long doivent être aménagées dans leur partie terminale, de manière à permettre le retournement du véhicule de lutte contre l'incendie ;

les adresses des constructions doivent correspondre à celles relatives à l'accès des secours. A ce titre, la numérotation doit être visible depuis la voie publique ou privée, pour faciliter l'intervention des services de secours.

4) Procédure à suivre en matière de ressources hydrauliques

Le service hydraulique du SDIS doit être systématiquement informé de l'implantation des points d'eau incendie ainsi que de la réception des éventuelles colonnes sèches pour la mise à jour des plans de secours.

S'adresser au : Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours

Direction de la prévention et de l'organisation des secours

Bureau défense extérieure contre l'incendie (BDECI)

17 rue Rabelais

69421 LYON CEDEX 03- Fax : 04 72 60 50 77

bdeci@sdmis.fr

